



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 5596

Texte de la question

M Marc Reymann attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation fiscale d'un salarie qui travaille dans une entreprise eloignee de quarante kilometres de son lieu de residence et qui est assujetti a la deduction fiscale forfaitaire et non aux frais reels. Il s'avere que cette situation va deliberement a l'encontre de la necessaire mobilite de l'emploi et ne concourt pas des lors a lutter contre le chomage. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il compte prendre afin que les frais reels soient veritablement pris en compte comme frais deductibles pour les salaries concernes dont le lieu de travail est relativement eloigne de leur domicile.

Texte de la réponse

Reponse. - Les frais de deplacements supportes par les salaries pour se rendre a leur lieu de travail et en revenir ont le caractere de depenses professionnelles si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale, et si le choix d'une residence eloignee de la commune dans laquelle s'exerce l'activite professionnelle ne resulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent etre dissociees, sont appreciees par le service local des impots, sous le controle du juge de l'impot, en fonction des circonstances de fait propres a chaque cas particulier. Ces depenses sont normalement couvertes par la deduction forfaitaire de 10 p 100 pour frais professionnels ; mais elles peuvent etre deduites pour leur montant effectif si le contribuable renonce a la deduction forfaitaire et opte pour la prise en compte du montant reel de l'ensemble de ses frais professionnels, sous reserve d'en justifier. Ces dispositions repondent aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5596

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3286